

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1892.

Érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre de nouveau à vos délibérations, le projet de loi déposé à la Chambre des Représentants, le 7 août 1889, portant érection de la commune d'Ebly.

L'Exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi de 1889 ayant conservé toute son application, je crois pouvoir m'y référer.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisoncelle, Quatreponts et Vaux-lez-Chêne sont séparées de Juseret et érigées en commune distincte sous le nom d'Ebly. La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare les sections B et C des sections D et E de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Ebly et réduit de neuf à sept pour Juseret.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4.

A Ebly le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.
2° Quatre id. id. id. 1897.

Art. 5.

La commune d'Ebly payera à la commune de Juseret, à titre d'indemnité, la somme de fr. 2,496-09.

Donné à Ostende, le 10 août 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.